



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

brocantes

Question écrite n° 33497

Texte de la question

M. Jean-Marie Binetruy souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la lutte contre le paracommercialisme qu'entend mener le Syndicat national du commerce de l'antiquité, de l'occasion, des galeries d'art moderne et contemporain (SNCAO). Le paracommercialisme dans le secteur de l'antiquité et de l'occasion a pris, ces dernières années, une ampleur considérable du fait de l'augmentation des vide-greniers et autres déballages de particuliers. Les antiquaires et brocanteurs professionnels dénoncent une concurrence déloyale de l'activité des particuliers qui sont de plus en plus nombreux à déballer de façon habituelle et dans des lieux parfois éloignés de leur secteur de résidence. Ils constatent également l'extension du recel dans des manifestations où les vendeurs ne sont pas astreints, contrairement aux professionnels, à la tenue d'un registre de police et où aucune traçabilité des objets vendus ne peut être garantie. Le SNCAO demande le rétablissement et la généralisation par voie législative des mesures de limitation contenues dans les anciens arrêtés préfectoraux qui limitaient la participation des particuliers aux résidents de la commune siège de la manifestation et des communes limitrophes de cette dernière mais qui ont été abrogés en mars 1999. Aussi, il lui demande si de telles mesures sont envisageables.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 310-2 du code de commerce, les ventes de marchandises neuves ou d'occasion effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises sont soumises à autorisation de vente au déballage. Cette autorisation est délivrée par le préfet de département si la surface de vente utilisée est supérieure à 300 m² et par le maire dans le cas contraire. Les manifestations de type brocantes et vide-greniers dépendent ainsi du régime d'autorisation des ventes au déballage. Dans ces manifestations, les particuliers ne peuvent vendre que des objets personnels et usagés, comme le rappelle la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales. S'agissant du recel, la loi du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers, codifiée par les articles 321-7 et 321-8 du code pénal, prévoit notamment la tenue, jour par jour, par l'organisateur de la manifestation, d'un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre permet d'identifier les particuliers qui participent régulièrement à des opérations de brocantes et vide-greniers. Pour enrayer la présence de « faux particuliers » dans ces manifestations, une réflexion est en cours qui vise à limiter la participation des particuliers aux seules manifestations collectives organisées dans leur commune de résidence. L'encadrement juridique ainsi complété permettrait aux autorités publiques de veiller plus aisément à ce que les ventes réalisées par les particuliers conservent un caractère exceptionnel et aux brocanteurs et antiquaires professionnels d'exercer leur activité dans les conditions d'une concurrence loyale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Binetruy](#)

Circonscription : Doubs (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33497

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 février 2004, page 973

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2348